



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences
octobre - décembre 2024

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

Recours VrTH, saison 3, épisode 4

Nouvel (et ultime ?) épisode dans l'affaire du feuilleton du recours contre les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH) : la libération de l'astreinte prononcée par le Conseil d'État en novembre 2021. En effet, la décision du Conseil d'État du [7 février 2020](#) condamnait le Gouvernement à :

- publier la liste des techniques de mutagenèse exemptées de l'application de la réglementation OGM afin de pouvoir identifier les variétés en infraction avec cette réglementation et d'interdire leur culture et leur commercialisation en l'absence d'évaluation, d'autorisation, d'étiquetage, de traçabilité et de suivi ;
- prendre les mesures pour évaluer les risques des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH), en conformité avec l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), afin de pouvoir définir les conditions de culture permettant de maîtriser les dommages potentiels à l'environnement ;

Cependant, face à l'inaction du Gouvernement, les associations requérantes¹ avaient déposé une [requête en non-exécution](#). Cette action avait débouché le [8 novembre 2021](#) sur une décision

du Conseil d'État, condamnant entre autre l'État à effectuer, sous astreinte, diverses mesures concernant le suivi et l'évaluation des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) (injonctions résultant des articles 4 et 5 de la décision du 7 février 2020). Dans cette même décision, le Conseil d'État avait décidé de surseoir à statuer sur les injonctions résultant de l'article 1 et 2 de l'arrêt du 7 février 2020, en saisissant la CJUE de deux questions portant sur l'interprétation de la directive 2001-18 (directive OGM) en ce qui concerne les techniques de mutagenèse aléatoire. La CJUE a répondu à ces questions dans sa décision du [7 février 2023](#).

[Le 23 octobre 2024](#), le Conseil d'État, prenant acte des interprétations de la CJUE, se prononce sur les astreintes auxquelles l'État avait été condamné. Concernant l'interprétation de la directive 2001-18, le Conseil d'État considère que « les techniques de mutagenèse aléatoire in vitro doivent être considérées, au même titre que les techniques de mutagenèse aléatoire in vivo, comme traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, de telle sorte que les organismes obtenus au moyen de ces techniques sont exclus du champ d'application de la directive 2001/18/CE. ». Il enjoint donc au Gouvernement d'adopter, dans les 4 mois, un décret modifiant l'article D.531-2 du Code de l'environnement qui fixe la liste des techniques permettant l'obtention d'organismes génétiquement modifiés qui son exemptées de la réglementation OGM. Il s'agit de préciser que

¹ Amis de la Terre, Confédération Paysanne, CSFV 49, OGM-dangers, Nature et Progrès, Réseau Semences Paysannes, vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OGM 33, Vigilance OG2M

l'exception concerne, outre les techniques qui ne sont pas considérées comme donnant lieu à une modification génétique, celles « qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle et dont la sécurité pour la santé publique ou l'environnement est avérée depuis longtemps », et que seule la mutagénèse « aléatoire » est concernée.

En ce qui concerne les injonctions relatives aux mesures à mettre en place en vue d'évaluer les risques liés aux VRTH pour la santé humaine et le milieu aquatique, le Conseil d'État estime que des appels à projets lancés suffisent à caractériser l'action de l'État, bien qu'ils n'aient pas reçu de candidatures. Ces appels à projets sont au nombre de trois, un premier lancé par l'Office français de la biodiversité pour la mise en place d'une expérimentation relative aux effets de la culture des VRTH sur les milieux aquatiques d'une part et d'autre part, deux autres appels à projets pour la réalisation de deux études recommandées par l'ANSES dans son avis du 26 novembre 2019, soit une étude sur le métabolisme de dégradation d'un herbicide par un VRTH de tournesol cultivée en France, et une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de points de prélèvement permettant de surveiller l'impact de la culture des VRTH sur la qualité des eaux par rapport aux variétés classiques. A ce titre, le Gouvernement a précisé que l'OFB allait solliciter directement des équipes de recherche ainsi que l'institut technique agricole compétent pour la mise en place de l'expérimentation relative aux effets de la culture des VRTH sur les milieux aquatiques. Pour ce qui est des deux études, le budget alloué à ce marché sera augmenté, en vue de susciter, cette fois, des candidatures.

En revanche, le Conseil d'État considère que le Gouvernement n'a pas rempli l'injonction faite d'améliorer la traçabilité des VRTH, des semences à l'utilisation finale des cultures.

Estimant que le Gouvernement avait exécuté la décision, à l'exception des dispositions l'enjoignant à prendre des mesures pour établir une traçabilité des semences VRTH jusqu'à l'utilisation des cultures, les juges ont estimé qu'il convenait de réduire de dix fois le taux de

l'astreinte fixé par la décision du 8 novembre 2021. L'État est donc condamné à une astreinte de 50 000 € pour les semestres écoulés depuis le 9 février 2022. Sur cette somme, 5000€ sont attribués aux requérants. Le reste de l'astreinte est répartie pour moitié à l'Office français de la biodiversité et pour moitié l'ANSES, « eu égard au rôle qu'ils sont amenés à jouer dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Gouvernement ».

Si cette décision constitue une victoire, cette dernière reste en demi-teinte, étant donné le large pouvoir d'appréciation donné au Gouvernement dans la mise en œuvre de son plan d'action. Ainsi, rien ne garanti que le nouvel appel d'offre lancé par l'OFB trouvera preneur, et encore moins qu'une fois les études réalisées, l'Etat agira contre les effets néfastes des VRTH.



Proposition de règlement NTG : des Parlements dubitatifs

Mi-octobre 2024, la Commission a présenté [le rapport annuel pour 2023 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et les relations avec les parlements nationaux](#). En effet, selon le droit de l'Union, les parlements nationaux ont le droit de soulever, par des « avis motivés », des préoccupations liées à la subsidiarité de proposition de réglementation de la Commission dans les 8 semaines à compter de la réception de la proposition. Pour 2023, **la proposition qui a suscité le plus d'avis motivés correspondant au plus grand nombre de voix des parlements nationaux était celle relative aux végétaux produits à partir de certaines nouvelles techniques génomiques**, qui a donné lieu à

deux avis motivés correspondant à quatre voix², et **sept avis dans le cadre du dialogue politique**³. Si cela n'a pas suffi à atteindre le seuil requis pour obtenir une réponse globale de la Commission⁴, ni *a fortiori* celui du « carton jaune » qui obligerait la Commission à justifier le maintien, la modification ou le retrait de sa proposition, cela témoigne tout de même d'une certaine circonspection des parlements nationaux à l'égard de la proposition.

Les avis motivés, déposés par la *Vouli ton Antiprosopon* chypriote et l'*Országgyűlés* hongroise, estimaient que la disposition visant à empêcher les États membres d'adopter des mesures qui restreignent ou interdisent, sur tout ou partie de leur territoire, la culture de végétaux NTG de catégorie 2 (clause dite « de sauvegarde » ou « d'*opt-out* ») portait atteinte au principe de subsidiarité. Cette critique était également formulée dans certains avis émis dans le cadre du dialogue politique. Parmi les autres préoccupations exprimées par les parlements nationaux on retrouve l'insuffisance de la base juridique, des inquiétudes concernant la transparence et la liberté de choix des consommateur.rices, la protection des consommateur.rices et les incidences de la limitation des exigences en matière d'étiquetage des végétaux NTG de catégorie 1 (limitée aux matériel de reproduction des végétaux) ainsi que concernant le respect des principes de proportionnalité et de précaution ou encore les risques de distorsion de concurrence si des brevets étaient accordés à certains obtenteur.rices pour des NTG.

Diverses demandes étaient également formulées dans les avis, comme l'**interdiction du**

2 Chaque parlement national dispose de deux voix. Dans les pays où le parlement est composé de deux chambres (comme la France), chaque chambre dispose d'une voix.

3 Emis par le Sénat tchèque, le *Folketing* danois, le *Hrvatski Sabor* croate, le *Senato della Repubblica* italien, l'*Eerste Kamer* néerlandaise, l'*Assembleia da República* portugaise, et le Sénat roumain.

4 La Commission s'est engagée à répondre par une réponse globale si la proposition donne lieu à un nombre « significatif » d'avis motivés (au moins sept voix des parlements nationaux). Le seuil du « carton jaune », qui déclenche un réexamen obligatoire du projet d'acte est atteint lorsque le nombre d'avis motivés reçus des parlements nationaux représente au moins un tiers de l'ensemble des voix qui leur sont attribuées (c'est-à-dire 18 sur 54). Pour les projets d'actes législatifs présentés dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice, le seuil est fixé à un quart des voix (14 sur 54).

dépôt de brevet pour les végétaux NTG de catégorie 1 ou encore la mise en place de mesures pour lutter contre la monopolisation du secteur, la réalisation d'une étude sur l'incidence des brevets et des licences qui y sont associés, l'établissement du même niveau de contrôle pour les végétaux produits dans des pays tiers et la réglementation de l'utilisation des NTG sur les micro-organismes.

Les réponses de la Commission à ces différents avis ne sont guère satisfaisantes. Ainsi, concernant l'absence de clause de sauvegarde, **la Commission estime que l'*opt-out* ne peut pas être utilisé pour répondre aux risques que les OGM présentent pour la santé ou pour l'environnement car ces derniers sont évalués dans le cadre d'une évaluation scientifique harmonisée à l'échelon européen.** Concernant l'étiquetage des végétaux NTG de catégorie 1, la Commission reprend son argumentaire classique en arguant qu'**imposer l'étiquetage OGM pour des produits issus de végétaux NTG de catégorie 1 ne refléterait pas correctement le fait que le même produit pouvait être obtenu par des techniques de sélection conventionnelles.** En ce qui concerne les principes de proportionnalité et de précaution, la Commission a renvoyé à l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments selon laquelle il n'existe pas de nouveaux dangers spécifiquement liés à la mutagenèse ciblée et à la cisgenèse (par rapport à l'obtention

conventionnelle ou aux techniques génomiques établies). Le seul point sur lequel la Commission a admis être en délicatesse est celui des brevets, en indiquant qu'elle était consciente des enjeux et qu'elle publierait un rapport sur le sujet d'ici à 2026.

Ces réserves exprimées par les parlements nationaux n'ont pas empêché le projet de règlement de suivre son chemin législatif, avec l'adoption par le Parlement européen de sa position au printemps 2024 (voir



[synthèse janvier-mars 2023](#)) et un examen toujours en cours au sein du Conseil.

Matériel de reproduction des végétaux : la politique des petits pas

Les 9 et 10 décembre, se tenait une réunion du Conseil de l'UE, pendant laquelle la proposition de règlement sur le matériel de reproduction des végétaux (MRV) était notamment à l'ordre du jour. Cela a été l'occasion pour la présidence hongroise de présenter sa [proposition de texte de compromis](#). Cette dernière se concentre sur les articles 3 (définitions), 44 à 74 et 83 ainsi que les annexes correspondantes. Petit focus sur les principaux points nous intéressant. (Pour une présentation de la proposition initiale, voir [synthèse des actualités juridiques](#))



La présidence hongroise propose tout d'abord **de préciser la définition de « variété de conservation »**. Trois cas sont désormais envisagés. Une variété de conservation peut

donc être, au choix :

- une race ou une variété **traditionnellement** cultivée dans des conditions locales spécifiques et adaptée à celles-ci, caractérisée par une uniformité réduite (excepté pour les cas de matériel de reproduction végétatif) et qui a une description officiellement reconnue ;
- une variété **nouvellement** développée localement qui est issue d'une sélection participative au sein de l'exploitation, développée pour s'adapter aux conditions agro-climatiques et aux systèmes agricoles locaux. Elle est caractérisée par une uniformité réduite due à un certain niveau de diversité génétique et phénotypique entre les unités de reproduction individuelles, sauf dans le cas des espèces à multiplication

végétative, et fait l'objet d'une description officiellement reconnue.

- une variété **réinscrite à des fins de conservation** qui a été radiée ou a expiré du registre des variétés de l'Union depuis au moins deux ans et a une description officielle.

On voit donc que l'accent est clairement mis sur le caractère local de la variété. La présidence hongroise propose également quelques changements concernant l'inscription et la maintenance des variétés de conservation : le registre doit contenir un lien vers la description officiellement reconnue, la dénomination, la personne physique ou morale qui la maintient et, lorsque cela est possible, la région initiale d'origine (art. 46). **Les variétés de conservation doivent en outre être maintenues dans leur(s) région(s) d'origine**, sauf pour les variétés qui ont été initialement enregistrées sur la base d'une description officielle. L'objectif est de préserver ainsi leurs caractéristiques génétiques. Il est également précisé que les autorités compétentes peuvent conduire un essai en culture d'une durée maximale du cycle de culture pour vérifier si la variété remplit bien les critères nécessaires pour être inscrite au registre officiel (art. 53). Concernant la dénomination des variétés de conservation, un ou plusieurs synonymes couramment utilisés peuvent également être indiqués à côté de la dénomination. Au contraire des autres variétés, **la période d'enregistrement des variétés de conservation dans les registres officiels est illimitée** (art. 69). L'article 68 prévoit que **les variétés actuellement enregistrées en tant que variétés de conservation (liste c) seront directement enregistrées en tant que variétés de conservation sur le registre des variétés, sans avoir à passer par le processus d'enregistrement**. En revanche, rien n'est prévu pour les variétés actuellement enregistrées en tant que variétés sans valeur intrinsèques (liste d).

Concernant l'enregistrement et le contenu des registres de variétés, les données à fournir pour l'enregistrement des variétés restent peu ou prou les mêmes que dans la version initiale proposée par la Commission. On

notera toutefois un ajout : **il est désormais nécessaire d'indiquer si une demande de COV a été également soumise ou est en cours d'examen**. De la même manière, l'annexe VII, qui fixe le contenu des registres nationaux et de l'Union, prévoit que désormais, **ce dernier doit contenir les références des brevets ou des demandes de brevet publiées couvrant la variété**, sur la base des informations disponibles et le cas échéant, les références aux droits d'obtention végétale accordés.

Si ces dispositions sont intéressantes, la proposition de la présidence hongroise ne diffère pas radicalement de celle de la Commission. Elle ne propose toujours **aucune procédure d'opposition lors de l'enregistrement des variétés** (pour éviter l'appropriation de variétés « traditionnelles » par des industriels). Elle ne revient pas non plus sur **l'obligation de VATE pour toutes les espèces**, et ne résout pas la question **du devenir des variétés actuellement inscrites en liste d** (sans valeur intrinsèque). De même, il n'y a toujours **aucune obligation de rendre publique la technique de sélection de la variété** lors de son enregistrement.

Cette réunion du Conseil a également été l'opportunité pour la présidence hongroise de présenter un [rapport sur l'état d'avancement des travaux](#) sur cette proposition de règlement, qui résume les observations des différentes délégations et les progrès réalisés dans l'examen du texte. De manière générale, si la philosophie globale du texte (avec le maintien du système d'enregistrement des variétés) est appréciée, les délégations font part de **leurs inquiétudes concernant l'augmentation de la charge administrative et l'importance de prendre en compte les spécificités nationales**. Le nombre élevé d'habilitations pour l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution inquiète certaines délégations, qui craignent une insécurité juridique et une incohérence avec les règles nationales. Sur la question du registre des variétés, il a été souligné **l'importance de faire figurer les matériels hétérogènes sur une liste distincte** afin d'éviter toute confusion avec les variétés enregistrées. La plupart des délégations se sont prononcées **contre l'examen obligatoire**

de la VCUD (valeur culturelle d'utilisation durable – équivalent de l'actuelle VATE) pour les espèces de fruits et légumes, craignant que cela ne rallonge le processus d'enregistrement des variétés et n'alourdisse les charges administratives et financières qui pèsent sur les PME et les autorités compétentes.

Lors des prises de parole durant la réunion du Conseil, il est symptomatique de voir que **quasiment aucune des délégations n'évoque la question de la diversité variétale ni les variétés de conservation**, si ce n'est la Croatie qui estime que « il est important de souligner que l'un des objectifs du règlement est la conservation de la biodiversité ». Pire, pour la Bulgarie, **les dérogations pour les utilisateurs finaux et pour les réseaux de conservation n'auront que pour conséquences d'alourdir encore plus les contrôles**, car les autorités devront procéder à une analyse des risques.

Pour tous, il est clair que des discussions techniques supplémentaires sont nécessaires pour résoudre les questions en suspens. Pour la première fois cependant, des voix se sont élevées pour demander une fin rapide des négociations, afin de pouvoir commencer le trilogue avec la Commission et le Parlement.



UPOV : le COV fait de la résistance

Comme tous les automnes, l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu [sa session annuelle](#), regroupant les réunions de différents groupes de travail et comités. Quelques points ont particulièrement retenu notre attention.

Produit de la récolte et utilisation non autorisée de matériel de reproduction

Le principal point à l'ordre du jour de la 6^{ème} réunion du groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction était de fixer les termes du mandat pour une étude sur l'étendue du droit d'obtenteur et les relations avec l'épuisement du droit d'obtenteur. Selon ce qui avait été décidé à

la 3^{ème} réunion du groupe de travail, **il s'agit notamment de se pencher sur les notions « d'utilisation non autorisée » et « d'opportunité raisonnable »**. Le groupe de travail a convenu que l'étude comprendrait une première partie avec une analyse des intentions des auteurs de l'acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne les articles 14 et 16 de l'Acte de 1991, et une deuxième partie qui inclurait des résumés de décisions judiciaires prises par des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991. Le financement de l'étude a également été approuvé. Sur les 55 000 francs suisses de budget total, 30 000 francs suisses seront pris en charge par le budget ordinaire de l'UPOV et les 25 000 francs restants seront apportés par le Japon. Bien que l'association APREBES ait demandé à ce qu'il apparaisse dans le mandat l'obligation de déclaration des conflits d'intérêts et l'interdiction pour les financeurs d'influencer les résultats et la publication de l'étude, le groupe de travail n'a pas réussi à se mettre d'accord pour ajouter ces demandes dans le cahier des charges. A la place, l'UE a proposé d'inclure le principe de divulgation des conflits d'intérêts dans le compte rendu de la réunion et dans le contrat des auteurs, ce qui a été accepté.



Le premier projet d'étude sera présenté au groupe de travail en mars 2025, mais sans possibilité de commentaires (contrairement à la demande de certains participants). Le groupe de travail pourra uniquement faire le point sur l'avancement du travail et

répondre aux éventuelles questions des auteurs. La date de la prochaine réunion du groupe est fixée au 20 mars 2025.

Étendue de l'utilisation privée et non commerciale des variétés

La 6^{ème} réunion du groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en matière d'utilisation privée et non commerciale avait pour principaux points l'étude des réponses aux questionnaire sur le sujet envoyé à l'ensemble des membres de l'UPOV suite à la précédente réunion du groupe

de travail ainsi que l'examen de demandes relatives à l'organisation d'un séminaire. Pour rappel, la question est notamment de trancher si l'utilisation de variété par des « petits exploitants » peut être assimilée à une utilisation privée et non commerciale de la variété, ce qui autoriserait ces derniers à la reproduire sur leur ferme.

Concernant les réponses au questionnaire, 37 contributions ont été adressées au groupe de travail, 27 provenant de membres ayant adhéré à l'UPOV 91, 10 de membres adhérant à l'UPOV 78. Dans la plupart des pays/organisations ayant répondu, **il n'existe pas de définition établie de « l'utilisation à des fins privées et non-commerciales », mais aucune difficulté dans l'application de cette exception n'est non plus relevée**. Il est toutefois intéressant de noter que, comme l'ont pointé l'UE et d'autres membres, **presque aucun des pays en développement les plus concernés n'ont participé à l'étude**. La contribution de l'Afrique du Sud, particulièrement travaillée, a elle été tout simplement ignorée par les pays développés. Son appel à se recentrer sur l'objectif du groupe de travail, c'est-à-dire l'élaboration de lignes directrices concernant les petits exploitants agricoles, bien que soutenu par la Norvège et la Suisse, n'a pas été entendu...

La réunion a viré à la mascarade lorsque le Canada et d'autres membres ont insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'avoir davantage d'informations avant de débattre de la question. Ce sont pourtant les mêmes qui, six mois plus tôt, lors de la 5^{ème} réunion du groupe, avaient refusé de consulter les petits exploitants, les organisations paysannes, les instituts de recherche ou le rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation sur le sujet... **On tourne donc en rond car l'UPOV refuse de discuter d'une nouvelle définition de « l'utilisation privée et non-commerciale »**.

Bien que cela ne rentre pas formellement dans le cadre de son mandat, **le groupe de travail a finalement décidé de ne pas travailler sur les notes explicatives mais de demander au Comité consultatif l'organisation d'un séminaire en octobre 2026**, ce que ce dernier a approuvé lors de sa réunion du 25 octobre 2024. Un projet de programme devra lui être présenté

pour examen lors de sa session d'automne 2025, sur la base des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion. Dans l'intervalle, le Comité consultatif a décidé qu'aucune réunion du groupe de travail ne serait organisée avant le séminaire. Les travaux de ce groupe seront synthétisés sous forme de contribution pour aider à l'organisation du séminaire.

Cette façon de faire est emblématique du fonctionnement de l'UPOV, qui favorise largement le *statu quo*, protégeant ainsi les intérêts des pays membre les plus puissants.

Suppression de l'accès restreint aux documents

Comme le demandaient depuis plus de 19 ans les ONG et organisations paysannes, **le Comité consultatif a accepté de mettre fin à l'accès restreint au site de l'UPOV** et rendre publics les documents du Comité consultatif. En effet, jusqu'à présent, les documents relatifs à cette instance n'étaient pas publics, bien que l'ABPREBES arrivait à se les procurer en faisant valoir l'acte sur le droit à l'information, et les mettait en ligne sur son site internet.

Il s'agit d'une avancée majeure dans la gouvernance et la transparence de l'UPOV, même si beaucoup reste à faire (comme par exemple une représentation équilibrée des différentes parties prenantes dans les négociations ou l'ouverture des réunions du Comité consultatif aux observateurs – à l'instar des réunions des autres instances de l'UPOV).



Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND

En Bref : ne passez pas à côté de...

Matériel hétérogène biologique : un succès mitigé

Lors de la [réunion du 13 novembre 2024 de la section semences du comité permanent sur les plantes, les animaux, l'alimentation et le fourrage](#), un point a été consacré à la mise en œuvre du règlement délégué concernant le matériel hétérogène et les directives d'exécution relatives aux variétés biologiques. En effet, seules une poignée de variétés biologiques ont été enregistrées à ce jour. **En ce qui concerne le matériel hétérogène biologique, seules 32 notifications ont été effectuées depuis 2022.** Après un échange entre les experts sur les difficultés rencontrées, il a été décidé qu'une réunion spécifique du groupe serait organisé en début d'année 2025 pour discuter des problèmes liés aux variétés biologiques et au matériel hétérogène biologique.

Angers accueille le siège de l'office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Le 9 décembre 2024, l'accord de siège entre le gouvernement français et l'OCVV a été officialisé, **cette dernière devenant ainsi la première agence décentralisée de l'Union à être placée en France.** Dans [son communiqué de presse](#), l'OCVV se félicite de la signature de cet accord qui « renforce [ses] liens avec la ville d'Angers et la région du Maine-et-Loire, connue internationalement comme un centre pour l'horticulture et les sciences végétales. » ainsi que « [son intégration] dans les écosystèmes économiques et d'innovation locaux, contribuant ainsi à l'économie locale et au progrès scientifique. »

Le ToBRFV devient officiellement un ONRQ

Le virus du fruit rugueux brun de la tomate (*tomato brown rugose fruit virus* – ToBRFV), apparu en France au printemps 2020, s'est tant répandu sur le territoire de l'Union qu'il a gagné ses lettres de noblesse et, étant donné son incidence économique, **est maintenant reconnu comme organisme réglementé non de quarantaine (ONRQ)** concernant les végétaux destinés à la plantation

de tomate (*Solanum lycopersicum L.*) de poivron-piment (*Capsicum annuum L.*) et leurs hybrides de variétés autres que celles connues pour être résistantes au ToBRFV, avec un seuil de tolérance de 0 % pour sa présence sur ces végétaux. Il est également ONRQ pour les semences de poivre (*Capsicum annuum L.*) pour les variétés autres que celles connues pour être résistantes au virus et les semences de tomate (*Solanum lycopersicum L.*) et ses hybrides, avec un seuil de tolérance de 0 %. Il est également ONRQ pour les matériels de multiplication et les plants de légumes de ces même espèces avec un seuil de tolérance toujours fixé à 0 %.

Suite à cette inscription sur la liste très select des ONRQ, [des mesures ont été adoptées par le SOC](#), chargé de contrôler les opérateurs autorisés à apposer un passeport sanitaire européen (PPE). Toutes les autorisations à délivrer des PPE sur les espèces de *Solanum lycopersicum L.* et ses hybrides ou *Capsicum annuum L.*, notifiées avant le 01/01/2025, seront réexaminées dans les 6 mois. Chaque opérateur concerné doit transmettre une analyse de risque, mise à jour au regard des nouvelles exigences publiées, avant le 31 mars 2025, à la délégation régionale dont il dépend. A l'issue du réexamen, SOC France se prononcera, au plus tard le 31 décembre 2025 pour définir si l'autorisation à apposer le PPE est maintenue, suspendue ou retirée. Dans l'attente, concernant le ToBRFV, les lots de semences ne peuvent circuler que s'ils sont accompagnés d'un PPE délivré après des prélèvements et analyses systématiques et les lots de plants ne peuvent circuler que s'ils sont accompagnés d'un PPE délivré après des inspections systématiques.

Signature d'un nouveau contrat d'objectif et de performance par le SEMAE

Le 10 décembre, [l'État et SEMAE ont signé un nouveau contrat d'objectif et de performance \(COP\)](#), pour l'exécution de ses missions de service public pour la période 2025-2027. Il vise à renforcer l'indépendance et l'impartialité des missions de service public que SEMAE exerce en sus de ses missions interprofessionnelles⁵ et vient prendre le relais

⁵ En effet, le SOC-France a été désigné par l'État autorité compétente pour le contrôle de la qualité et de la certification des semences et plants, pour l'autorisation à délivrer les PPE

du précédent (et premier) COP, signé en décembre 2021, qui liait le SEMAE et l'État pour la période 2022-2024. Ce contrat de performance s'articule autour de cinq axes :

1. Maintenir les missions de service public confiées et les pérenniser en garantissant l'impartialité et l'indépendance de SOC-France
2. Moderniser le support à l'activité de contrôle (dématérialisation des données et outils de contrôle)
3. Valoriser les missions de service public et en assurer une information large à destination de tous les publics et acteurs
4. Améliorer la qualité de service pour répondre à la diversité des semences et des pratiques de production
5. Défendre les intérêts de la Nation dans les échanges internationaux.

Il est intéressant de noter que dans ce contrat, [le SOC s'engage notamment à «\[élaborer\] des modalités d'autorisation à produire simplifiées pour les petits producteurs et les producteurs de semences de variétés de conservation en 2025 »](#). En effet, il estime qu'actuellement « Les conditions d'autorisation à produire ne permettraient pas d'autoriser simplement un petit opérateur ce qui, au mieux, nuit à la dynamique du secteur ou au pire incite à agir dans l'illégalité sans garantie pour l'utilisateur final. ».

Dans le même temps, l'interprofession [présenté](#) son nouveau projet stratégique « Horizon 2027 ». Trois axes stratégiques sont développés :

- maintenir la compétitivité de la filière, qui s'effrite notamment en raison « d'une réduction des facteurs de production, du nombre d'agriculteurs spécialisés et de la main-d'œuvre disponible ».
- relever le défi du changement climatique et de la transition écologique, avec une « filière semences et plants innovante, anticipatrice et proactive ».
- porter la responsabilité sociétale de la filière, protéger et enrichir la biodiversité.

pour les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pomme de terre ainsi que les plants d'espèces potagères et de fraisiers. Il est également délégataire pour la réalisation des inspections en vue de la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation par les DRAAF/SRAL.